

Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay
Séance plénière du 8 octobre 2024
Délibération n° CA-2024-045

- Objet** : Approbation d'un complément aux modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaires pour l'année universitaire 2024-2025 en raison de la cyberattaque subie par l'Université Paris-Saclay en août 2024.
- P. jointe(s)** : Annexe - Modalités d'exonération des droits d'inscription universitaires pour l'année universitaire 2024-2025 en complément à la délibération n° CA-2024-035 du 9 juillet 2024 en vue de la prise en compte des retards de soutenance induits par la cyberattaque.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay réuni en formation plénière,

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8, L. 762-4, D. 612-4 et R. 719-50;
Vu la loi de finances n° 51 -598 du 24 mai 1951, et notamment son article 48 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de renseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, notamment l'article 14 des statuts ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2024-035 du 9 juillet 2024 portant sur les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaires pour l'année universitaire 2024-2025 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2024-025 du 11 juin 2024 portant élection de Monsieur Camille GALAP à la présidence de l'Université Paris-Saclay ;

Considérant ce qui suit :

L'inscription à l'université est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires.

S'agissant de l'exonération totale ou partielle des droits d'inscription universitaires, lorsque l'exonération n'est pas acquise de plein droit, les décisions d'exonération relèvent de la compétence du Président de l'Université en application de critères généraux ou d'orientations stratégiques fixés par le Conseil d'administration, dans la limite des 10% des étudiants inscrits, non-compris les personnes bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République.

S'agissant du remboursement des droits d'inscription en cas de renonciation à l'inscription après le début de l'année universitaire, les décisions de remboursement relèvent de la compétence du Président de l'Université en application de critères généraux définis par le Conseil d'administration.

Les principes généraux d'exonération relatifs aux décisions d'exonération totale ou partielle des droits d'inscription accordées par le Président de l'Université en application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation en raison de la situation personnelle des demandeurs ainsi que les orientations stratégiques à mettre en œuvre ont été fixées pour l'année universitaire 2024-2025 par la délibération du 9 juillet 2024 susvisée.

En raison de la situation de précarité de certains étudiants en doctorat causée par la cyberattaque subie par l'Université, il convient de compléter le cadre des exonérations déjà tracé.

Tel est l'objet de la présente délibération.

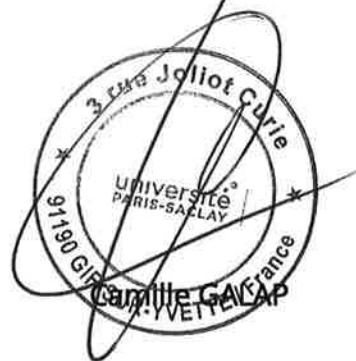
Après en avoir délibéré,

Article premier : Approuve le complément aux principes généraux relatifs aux décisions d'exonération totale ou partielle des droits d'inscription universitaires accordées par le Président de l'Université en application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation en raison de la situation personnelle des demandeurs ainsi qu'aux orientations stratégiques de l'Université à mettre en œuvre, tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera inscrite au répertoire des actes administratifs de l'Université, publiée sur son site internet et affichée dans ses locaux.
Elle sera communiquée sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Nombre de membres en exercice :	37
Membres présents ou représentés :	30
Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	30

Visa du Président



Modalités d'exonération des droits d'inscription universitaires pour l'année universitaire 2024-2025 : complément à la délibération n° CA-2024-035 en vu de la prise en compte des retards de soutenance induits par la cyberattaque

Préambule:

Suite à la cyberattaque dont a été victime l'Université Paris-Saclay, quelques doctorants dont la date de soutenance était prévue avant le 31/12/2024, n'ont pas pu accéder à leur manuscrit ou à leurs données, se voient contraints de reporter leur date de soutenance à une date ultérieure.

En raison du caractère exceptionnel de cette situation, une exonération des droits d'inscription pourra leur être accordée dans les conditions citées ci-dessous.

Modalités d'exonération des droits d'inscription des doctorants contraints de reporter leur date de soutenance après le 31/12/2024 :

Sous réserve de présenter une demande motivée à la commission d'exonération de la Maison du Doctorat avant le 30 novembre 2024, les doctorants victimes de la cyberattaque et contraints, du fait de cette cyberattaque, de repousser leur soutenance initialement prévue avant le 31/12 et de s'inscrire pour l'année universitaire 2024/2025, pourront être exonéré du paiement des droits d'inscription.

La demande devra être transmise par l'école doctorale à la commission de la Maison du Doctorat et devra comprendre :

- une demande motivée du doctorant,
- accompagnée de l'avis du comité de suivi individuel sur la réinscription,
- de l'avis du directeur de thèse
- et l'avis de l'école doctorale.